

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### TRIBUNAL DE FONTAINEBLEAU.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEFÈVRE. — Audience du 25 octobre.

*L'étranger qui surenchérit une adjudication après saisie immobilière est-il tenu de fournir caution?*

Le 11 octobre courant, M. Marshall, député, et autres, se sont rendus adjudicataires, au Tribunal de Fontainebleau, d'un marais moyennant 83,500 fr. de prix principal. Le 18, une surenchère du quart a été formée par M. l'abbé Baradère, et, le lendemain, une autre par le sieur Campbell, Anglais.

A l'audience du 25, il s'est agi de statuer sur la validité de ces deux surenchères; les adjudicataires ont opposé au sieur Campbell sa qualité d'étranger, et demandé, par l'organe de M<sup>e</sup> Lemoine, leur avoué, qu'il fut tenu de fournir caution. Ils se fondaient, à cet égard, sur les dispositions de l'art. 16 du Code civil et de l'art. 166 du Code de procédure civile.

M<sup>e</sup> Dupré, avoué du sieur Campbell, a répondu que ces deux articles étaient inapplicables à l'espèce, 1<sup>o</sup> parce qu'il s'agissait non pas d'une instance, mais d'une surenchère que la loi provoque dans l'intérêt du saisi et de ses créanciers, et que toute personne est appelée à former; et 2<sup>o</sup> parce qu'en cas de folle enchère, le surenchérisseur étant passible de la contrainte par corps, cette mesure, bien plus efficace qu'un léger cautionnement, en dispense l'étranger.

Les créanciers hypothécaires sont intervenus dans l'instance, et se sont joints aux adjudicataires pour repousser les deux surenchères. M<sup>e</sup> Germain Roche, avocat du barreau de Paris, qui plaidait pour eux, a dit, touchant celle du sieur Campbell :

« Si, par deux dispositions expresses et formelles, l'étranger qui est demandeur dans une instance ordinaire, et qui ne possède pas en France des immeubles suffisants pour répondre de sa solvabilité, est tenu de donner caution, il faut convenir que cette nécessité est plus pressante encore lorsque cet étranger demande qu'on annule à son profit une adjudication, et qu'on le substitue à des adjudicataires qui présentent toutes sortes de garanties. On peut même dire que se trouvant frappé d'une présomption légale d'insolvabilité, il ne pouvait surenchéris à moins d'être préalablement relevé de cette incapacité en offrant une caution. Dans tous les cas, l'obligation qui lui incombe de la fournir est incontestable. »

L'avocat en a trouvé la preuve dans ce que ni l'art. 16 ni l'art. 166 n'établissent d'exception en faveur de l'étranger qui enchère ou surenchérit. Il a repoussé l'objection tirée de la contrainte par corps, et soutenu qu'on ne pouvait la présenter comme un équivalent au cautionnement, puisqu'elle est prononcée aussi contre les nationaux qui ne sont pas obligés à fournir caution.

Au surplus, M<sup>e</sup> Roche a établi qu'il existait entre les parties une véritable instabilité sur la validité ou la nullité de la surenchère du sieur Campbell; que ce dernier était demandeur, puisqu'il suivait l'audience, et qu'en conséquence il ne pouvait se soustraire au cautionnement.

Le sieur Campbell avait élevé aussi la question de savoir si ses adversaires ne devaient pas prouver sa qualité d'étranger; mais M. le président lui ayant demandé s'il était né Anglais, cette judiciaire interpellation a tranché la question.

Voici la décision rendue par le Tribunal conformément aux conclusions de M. Forcade, substitut de M. le procureur du Roi :

Attendu que le sieur Campbell est né Anglais, et qu'il ne justifie pas de sa naturalisation en France;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du Code civil et de l'art. 166 du Code de procédure civile, l'étranger qui est demandeur dans une instance civile et qui ne possède pas en France des immeubles suffisants pour répondre est tenu de fournir caution pour les dommages-intérêts et les frais;

Attendu que ces articles ne portent aucune exception en faveur de l'étranger qui surenchérit;

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de non recevoir, ordonne que le sieur Campbell sera tenu de fournir un cautionnement en argent ou en immeubles, pour la garantie des dommages-intérêts et des frais, à moins qu'il ne justifie qu'il possède en France des biens libres et suffisants pour en répondre;

Et arbitrant la somme jusqu'à laquelle le cautionnement sera fourni, la fixe à 30,000 fr;

Dépens réservés.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 27 octobre.

*Le failli qui est incarcéré à la requête du procureur du Roi, comme prévenu de banqueroute frauduleuse, peut-il empêcher, jusqu'à ce que l'instance criminelle ait été jugée, la masse de ses créanciers de se réunir pour délibérer sur le concordat ou le contrat d'union?* (Rés. nég.)

M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière a exposé que M. Constantin, marchand colporteur, ayant été déclaré en état de faillite, réussit à se faire délivrer un sauf-conduit provisoire, en promettant d'aller recouvrer, dans les diverses villes où il avait l'habitude d'exercer le commerce, les créances qui pouvaient lui être dues; qu'il se transporta effectivement à Troyes, Dijon et Grenoble; mais que, parvenu dans cette dernière ville, et après avoir pris à la diligence des groupes d'argent qu'il s'était fait adresser, il se disposait à s'enfuir en Savoie, muni d'un passeport parfaitement en règle, lorsque le syndic de la faillite, qui soupçonnait les projets frauduleux de M. Constantin et s'était mis sur ses traces, le fit arrêter au moment même de son départ, par les ordres du procureur du Roi; qu'on ramena le failli à la Force, où il se trouve encore sous le poids d'une accusation de banqueroute frauduleuse; que toutefois les opérations de la faillite continuèrent d'avoir lieu dans les délais fixés par la loi; que les créanciers, dûment vérifiés et affirmés, avaient été convoqués légalement par M. le juge-commissaire, et le failli sommé de s'y trouver, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir; mais que M. Constantin s'était opposé à toute délibération et avait demandé un sursis jusqu'au jugement de la plainte en banqueroute; que M. Michaux, juge-commissaire, tout en étant convaincu que l'opposition n'était pas recevable, avait néanmoins résolu d'en référer au Tribunal; qu'en cet état, le syndic provisoire et dix créanciers affirmés concluaient à ce qu'il fût passé outre à la délibération.

M<sup>e</sup> Vatel, agréé de M. Constantin, a prétendu qu'aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, l'action publique suspendait l'exercice de l'action civile; que dès lors il devait être sursis à l'instance commerciale, sur la faillite, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement par la Cour d'assises sur l'accusation de banqueroute frauduleuse; que le sursis ne pouvait préjudicier aux créanciers, puisqu'il y avait un syndic provisoire qui pouvait réaliser l'actif du failli et veiller aux intérêts de tous.

M<sup>e</sup> Locard, agréé de divers créanciers non vérifiés, a soutenu que la loi commerciale donnait au failli le droit de proposer un concordat à sa masse, mais que la prévention de banqueroute lui enlevait ce droit; que cependant si dans l'espèce l'on passait outre à la délibération, les créanciers ne pourraient former qu'un contrat d'union, sans pouvoir entendre les propositions de M. Constantin; qu'il résulterait de là que le failli serait privé d'un droit qu'il tenait de la loi, par l'impuissance légale de l'exercer; que cette conséquence forcée de la délibération dans les circonstances actuelles, démontrait la nécessité indispensable du sursis.

M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière a répliqué que, d'après l'article 600 du Code de commerce, les poursuites en banqueroute et les opérations de la faillite devaient avoir lieu séparément, quoique pouvant être exercées en même temps; qu'en conséquence, l'art. 3 du Code d'instruction criminelle ne pouvait recevoir d'application dans l'espèce; que d'ailleurs un concordat n'était pas une action civile, mais un contrat volontairement consenti par le failli et sa masse; que, dès lors, l'action publique ne pouvait suspendre la réunion où le concordat devait être délibéré; que la loi commerciale avait fixé des délais précis pour toutes les phases de la faillite, l'agence, le syndicat provisoire et le syndicat définitif; qu'aucune poursuite criminelle ne pouvait arrêter ces délais; que c'était au juge-commissaire et au Tribunal à apprécier s'il existait des présomptions de banqueroute capables d'empêcher le concordat; que cette appréciation était indépendante de l'accusation du ministère public; que si, nonobstant la poursuite criminelle, le juge-commissaire était d'avis que les créanciers pouvaient délibérer, le failli avait le droit de proposer un concordat, et, s'il ne faisait aucune proposition, il y avait lieu de former un contrat d'union. L'agréé a cité, à l'appui de son système, MM. Boulay-Paty, Pardessus et Emile Vincens.

Le Tribunal :

Attendu que l'art. 514 du Code de commerce a statué que,

dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances auront été admises, seront convoqués par les syndics provisoires;

Attendu que l'art. 515 du même Code a laissé au juge-commissaire la faculté de fixer le lieu, jour et heure où les créanciers se réuniraient par sa présidence;

Par ces motifs, Le Tribunal déboute les défendeurs de leur opposition, et dit que les créanciers de la faillite seront convoqués aux lieux, jour et heure indiqués par M. le juge-commissaire.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 27 octobre.

JOURNAL MAYEUX. — Prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. le président procède, selon l'usage, à l'interrogatoire de M. Mugney, éditeur de *Mayeux*.

D. Vous reconnaissez-vous éditeur de l'écrit poursuivi? — R. Oui, Monsieur. — D. A combien d'exemplaires a-t-il été tiré? — R. Douze cents. — D. Est-ce vous qui les avez fait distribuer? — R. Oui, Monsieur. — D. Voulez-vous vous expliquer sur les divers passages incriminés, ou bien réservez-vous ces explications pour votre défense? — R. Elles se trouveront dans ma défense.

La parole est à M. Pécourt, avocat-général.

« Messieurs les jurés, dit ce magistrat, la liberté de la presse est l'un de nos droits les plus précieux, et l'une des bases fondamentales du gouvernement représentatif et constitutionnel; mais cette liberté, pour être exempte de dangers qui pourraient en résulter, devait être réglée par des lois qui, tout en consacrant ses droits, pussent réprimer ses abus. Ainsi, les actes du ministère sont dans le domaine de la discussion et de la censure. L'abus de la presse ne commence qu'alors que sous le prétexte de cette discussion, elle attaque le gouvernement dans ses actes constitutifs, et excite contre lui la haine et le mépris du peuple. Telle est la question qui vous est soumise, et pour la solution de laquelle nous nous bornerons à vous lire les passages incriminés avec de très courtes observations. »

M. l'avocat-général donne en effet lecture des articles suivants :

#### MAYEUX DEVIENT L'APÔTRE DE LA LIBERTÉ.

Depuis long-temps il était un homme qui s'appelait *Mayeux*; cet homme avait, comme Socrate, un démon familier qui s'était logé dans son dos : c'est pourquoi il était bossu. Ce démon lui disait tout, lui faisait tout voir, mais il lui défendait de parler; il lui avait lié la langue.

*Mayeux*, plébéien, était philanthrope, c'est-à-dire ami des hommes. Témoin de l'audace et de la fourberie des aristocrates, il s'indignait contre la bonhomie du peuple qui se laisse museler et bâter sans dire mot, tandis qu'il n'aurait qu'à souffler pour faire rentrer tous ses ennemis dans la poussière. *Mayeux* était continuellement triste, désespérant de la liberté en France.

Cependant la révolution des barricades arriva. *Mayeux* eut de la joie, mais sa joie fut courte; dès le septième jour son humeur noire le reprit. « Peste soit des sots ! disait-il entre ses dents; je les croyais remontés sur leur bête, et voilà qu'ils la laissent remonter sur eux !... Jamais ce peuple ne saura être libre... » Et il trépanait des pieds, faisant les cornes aux héros des trois journées.

Or, depuis ce temps, *Mayeux* a toujours été en colère, se mordant les poings et jurant dans sa peau comme un renégat; il aurait bien voulu parler, mais il ne le pouvait pas encore. C'est pourquoi on l'a vu se faire tirer en caricature et prendre toutes les formes pour reprocher aux Parisiens leur cacade.

A la fin le destin de *Mayeux* s'est accompli. La parole lui a été donnée. Voici comment :

Un jour, s'étant assis au pied d'un arbre, il s'endormit, et durant son sommeil la bosse de son dos s'enleva, et son démon familier en sortit et vint se placer devant lui, disant : « Réjouis-toi, *Mayeux*, ami du peuple, homme aimé des cieux ! Il était écrit que tu serais orateur du peuple et apôtre de la liberté. Ce jour tant désiré est venu. Je viens de rompre le lien de ta langue. Tu peux désormais employer l'encre et la parole pour éclairer les simples, et châtier les méchants. »

A ces mots, *Mayeux* éprouva un grand saisissement de joie, à peu près comme M. Persil quand on lui annonce l'arrestation d'un républicain, ou comme M. Sébastiani quand sa maîtresse lui dit que sa cravate est bien mise et ses cheveux bien arrangés. Puis ayant essayé de tourner sa langue, et trouvant qu'elle tournait en effet, il répondit à son démon : « Ce que tu m'annonces met le comble à mes souhaits. Mais, dis-moi, n'ai-je rien à craindre pour ma liberté individuelle, si je m'avise d'é-

Phé  
 erire et d'imprimer ce qu'il importe au peuple de savoir? Car malgré la promesse qu'on a faite que la Charte serait une vérité, je vois, tous les jours, fourrer en prison ceux qui se permettent de dire la vérité. Je voudrais être éclairé là-dessus. Jusqu'ici je n'ai vu que de la liberté à la tartare, laquelle ne saurait convenir à Mayeux, nom de D...! Qu'en dis-tu? — « Je dis, répliqua la voix de l'esprit, que tu as raison; qu'on persécute aujourd'hui plus sottement que jamais. Mais aussi je dis que loin de t'en inquiéter, tu devrais t'en réjouir. En effet, n'est-ce pas par la persécution que la liberté s'établit? N'est-ce pas la persécution qui donne créance aux paroles. Et Jésus-Christ aurait-il fondé sa religion, s'il n'avait été persécuté et mis en prison? Toi donc, Mayeux, orateur du peuple, que tardes-tu? Lève-toi, va, cours sur les places publiques, instruire le peuple par tes discours; écris, imprime des pamphlets, dénonce les abus, démasque les hypocrites, tonne contre les courtisans et les suppôts du despotisme où qu'ils soient, prêche l'égalité et l'économie, sans quoi la liberté et la paix ne sauraient subsister parmi les hommes. Ta franchise déplaira à la cour et à toute la valetaille qui s'enrichit de la sueur du peuple; M. Persil fulminera des réquisitoires contre toi, te fera mettre à Sainte-Pélagie; eh bien, tant mieux! Aussitôt qu'on te verra persécuté, on croira en toi et à ton démon; on l'écouterait comme un oracle, on recherchera tes écrits avec enthousiasme; et en voyant les réquisitoires de M. Persil contre Mayeux, on dira: C'est Anytus qui poursuit Socrate... Car en vérité, je te le dis: heureux celui qui souffre pour la cause du peuple, parce que la reconnaissance du peuple lui est assurée, et que son nom est recommandé par elle aux siècles à venir. »

Le démon familier ayant ainsi parlé, rentra dans la bosse. Mayeux s'éveilla un instant après, dans une sorte d'extase. Puis s'étant pris la tête aux deux mains: C'est vrai, t. d. D. ! se dit-il: j'ai dans cette boule et sur les épaules de quoi être utile au genre humain. Je dois en faire profiter le peuple. Il faut que j'écrive. Je vais faire une gazette... Nenni, nenni pas! Diable! une gazette avec la liberté de la presse dont nous jouissons... ce n'est pas ce qui convient à Mayeux. M'enfoncer moi-même dans le cautionnement et le timbre? me soumettre aux menottes *proprio motu*? Va-t-en voir s'ils viennent, Jean !... J'aime mieux écrire un volume et le publier en détail; c'est ce que je vais faire de ce pas. Ceci sera mon premier pamphlet. Attention, vous autres, nom de D... ! »

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES.

Qu'est-ce que le peuple? — Tout. — Comment a-t-il été traité jusqu'ici par les aristocrates? — Comme s'il n'était rien. — Quand comptera-t-il pour quelque chose? — Quand il voudra. — Quand sera-t-il en état de vouloir? — Quand il sera instruit. — Que faut-il pour qu'il s'instruise promptement? — Lire Mayeux et les journaux qui comme Mayeux écrivent dans l'intérêt du peuple.

— Pourquoi les ouvriers n'ont-ils pas d'ouvrage? — Parce que le commerce ne va pas? — Pourquoi le commerce ne va-t-il pas? — Parce qu'il y a de l'inquiétude dans les esprits. — Pourquoi cela? — Parce qu'on n'est pas sûr de la durée du gouvernement. — Pourquoi ce doute? — Parce que le gouvernement s'est mis à dos tout ce qui a du courage et de l'honneur dans la nation. — Comment cela? — Parce qu'au lieu de s'entendre avec les peuples contre les rois, il s'est entendu avec les rois contre les peuples; au lieu de parler avec dignité, il s'est mis à genoux devant tous les petits despotes, et leur a demandé grâce pour notre révolution de juillet, promettant qu'elle ne dérangerait en rien les plans de la sainte-alliance, qu'on respecterait les traités que nous imposèrent les cosaques en 1814 et 1815, et que, loin de favoriser la liberté chez les autres, on tâcherait de la garrotter chez nous. — Cré coquin! voilà donc pourquoi on a envoyé ce traître de Talleyrand à Londres, et son bâtarde à B...? Voilà donc pourquoi on a laissé en place tous les carlistes, et persécuté tous les patriotes? Voilà donc pourquoi on a escamoté tous les droits que le peuple avait conquis sur les barricades? — C'est ainsi que le *juste milieu*, par lâcheté ou par trahison, nous a valu la honte et le mépris au-dehors, et au-dedans l'inquiétude et la misère. — De cette manière, il est prouvé que c'est le *juste milieu* qui fait tout notre mal, même les émeutes. Il n'y a que des mouchards qui puissent dire le contraire, car c'est le *juste milieu* qui dirige le gouvernement, c'est la conduite du gouvernement qui excite le mécontentement, c'est le mécontentement qui fait naître l'inquiétude, c'est l'inquiétude qui tue le commerce, c'est la ruine du commerce qui fait que les ouvriers manquent d'ouvrage et ont faim, c'est la faim qui les fait sortir de chez eux pour aller sur les places publiques chercher du travail. Quand donc le gouvernement dit que c'est le peuple qui cause les émeutes, il ment, il trompe la garde nationale; et les bûtonniers sont assez cruches pour donner dans le panneau, et pour assommer les pauvres ouvriers... O oui! tonnerre de D..., ce gouvernement-là aura un jour un gros compte à rendre.

— Louis-Philippe a dit au Tribunal de Lons-le-Saulnier: « Vous parlez au futur, moi je parle au présent. » Il a raison, Louis-Philippe. Par le temps qui court, il faut profiter du présent, et ne pas compter sur l'avenir. Comment diable serions-nous tranquilles en France, ballottés entre quatre légimités: légimité de Louis-Philippe, qui sûrement est la bonne, attendu que les 221 l'ont dit; légimité de Henri V, qui, au dire de la *Gazette* et de la *Quotidienne*, conserve de très profondes racines; légimité de Napoléon second, qui fait trembler jusqu'à M. Horace Sébastiani, et enfin la légimité de la république, qui, s'il faut en croire mon ami Manique, pourrait bien finir par faire le croc-en-jambe aux trois autres.

— Si Mayeux était député, il demanderait sur-le-champ la mise en accusation des ministres. Les griefs abondent, nom de D...! Vingt-six dans les vingt-six protocoles Talleyrand; puis vient droit l'abandon infâme des Polonais, nos frères; les assassinats des braves Italiens, la guerre civile de la Vendée, la destitution des patriotes, les faveurs accordées aux carlistes, la dilapidation des deniers publics, et par dessus tout, le maintien de la restauration, celui des traités honteux de la sainte-alliance, et l'humiliation de la France.

Après cette lecture et quelques observations, le ministère public abandonne la prévention, en ce qu'elle portait sur plusieurs paragraphes contenant des plaisanteries incovenantes sans doute, mais qui ne constituent pas de délit. Ce magistrat rappelle le moment auquel le numéro du pamphlet a été publié; c'était le 12 juillet, à une époque où l'on annonçait des événements graves et sinistres. « Cette considération, dit le ministère public, pourra vous faire juger l'intention du journaliste. »

La parole est à M<sup>e</sup> Boussi, défenseur de M. Mugney. L'avocat annonce que son client avait l'intention de présenter une défense, mais que l'heure avancée et la physionomie de la cause l'ont déterminé à retrancher cette

défense; il annonce également que, quant à lui, il ressertera sa plaidoirie et se bornera à quelques observations.

M<sup>e</sup> Boussi, en effet, parcourt rapidement les articles incriminés. Il soutient que dans tous ces articles l'auteur donnant carrière à sa verve satirique et railleuse, a censuré le ministère, le juste milieu, a raconté avec quelques réflexions âpres, à la vérité, les faits qui ont succédé à la révolution de juillet, mais qu'il n'a jamais excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. le président résume brièvement et avec impartialité les débats, et, après une courte délibération, le jury répond négativement sur la question unique d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement de M. Mugney, et la Cour ordonne la restitution des numéros saisis.

OUVRAGES DE DROIT.

COURS DE DROIT PUBLIC INTERNE ET EXTERNE, par le commandeur SILVESTRE PINHEIRO-FERREIRA, ministre d'Etat de S. M. T. F. (2 vol. in-8°, chez Rey et Gravier, quai des Augustins, n° 55, et J.-P. Aillaud, quai Voltaire, n° 11.)

Malgré tant d'écrits de droit public il manquait un traité élémentaire et philosophique à cette science; les publicistes qui ont précédé l'auteur de *l'Esprit des lois* ont négligé le véritable objet du *droit public interne*, c'est-à-dire l'organisation des pouvoirs politiques des Etats. Montesquieu, Filangieri, et quelques auteurs allemands, n'ont pu faire que des essais imparfaits, parce que ni l'époque à laquelle ils ont vécu ni le système de gouvernement sous lequel ils ont écrit, ne pouvaient leur permettre de développer ni même d'être de connaître les principes que la révolution, opérée depuis 50 ans, pouvait seule rendre sensibles partout. *La Science du publiciste* de M. Fritot, ouvrage d'ailleurs rempli d'érudition, est plutôt une exposition critique de la Charte française qu'un traité élémentaire de la science.

M. Pinheira, ancien ministre en Portugal, dans son *Cours de droit public*, vient de remplir cette lacune, et de contribuer, de la manière la plus complète, au perfectionnement du système social. Après avoir puisé les principes fondamentaux de la science dans la nature de l'homme et dans les conditions essentielles du pacte social, c'est-à-dire dans les garanties des droits de *sûreté personnelle, liberté individuelle et propriété réelle*, l'analyse la plus rigoureuse du mandat ou principe représentatif conduit l'auteur à en faire une application tout-à-fait nouvelle et toujours heureuse aux institutions sociales. Partout on retrouve le cachet du génie et de l'originalité.

En attendant l'examen approfondi de cet ouvrage, destiné à faire une époque remarquable dans la science, nous le recommandons aux savans parce qu'ils y auront de quoi faire d'utiles développemens, et aux citoyens de bonne foi qui désireront s'instruire, parce qu'ils y trouveront avec clarté et précision les vrais principes du droit constitutionnel et des gens.

L'auteur a examiné toutes les questions qui sont maintenant à l'ordre du jour en France; il a expliqué la véritable nature de la Chambre haute; il exige le vote public dans les deux Chambres et rejette l'attribution de juridiction qui leur appartient aujourd'hui. D'un autre côté, il établit que dans le cas où le contrat social se trouve rompu de la part du monarque, il n'est pas nécessaire de procéder à de nouvelles élections; il soutient que les lois pénales ordinaires suffisent pour réprimer les crimes et délits des ministres; il admet l'inamovibilité des juges, mais leur nomination doit sortir d'une élection. Les officiers du ministère public devraient également être élus par les citoyens, parce qu'ils représentent la nation, et non pas uniquement le roi. Relativement à l'instruction publique, l'auteur fait observer que le gouvernement doit offrir à la jeunesse tous les moyens de s'instruire, mais lui laisser en même temps la liberté de chercher ailleurs l'instruction, si elle croit l'y trouver ou meilleure ou à meilleur marché.

FOELIX,  
 Avocat à la Cour royale.

CONSEILS DE DISCIPLINE.

Les rapporteurs et secrétaires peuvent-ils être choisis parmi tous les gardes nationaux, ou seulement parmi les officiers désignés par l'élection?

Cette question, agitée dans les jours qui suivirent immédiatement la promulgation de la loi du 22 mars 1831, reçut alors une réponse de M. le président du conseil, qui pensa, sans difficulté, que les officiers promus par l'élection pouvaient seuls être nommés rapporteurs ou secrétaires. Depuis, M. le président du conseil, s'il n'est pas complètement revenu sur son opinion, a senti du moins qu'elle était combattue par de graves raisons. Aussi, dans la circulaire sur l'organisation des Conseils de discipline, a-t-il évité de se prononcer, en déclarant que le problème était assez sérieux pour ne trouver de solution que dans la jurisprudence future de la Cour suprême.

« Il y aura, dit la loi dans son art. 101, par Conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur » ayant rang de capitaine ou de lieutenant, un secrétaire » ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant. » Il faut convenir que cette manière de s'exprimer serait fort singulière si le rapporteur devait être choisi parmi les capitaines et lieutenans, le secrétaire parmi les lieutenans et sous-lieutenans dont le scrutin a proclamé le nom. La loi ne serait-elle pas bien libérale en leur don-

nant, comme rapporteurs et secrétaires, un rang qu'il tenaient déjà de l'élection? Peut-on croire que ces mots: ayant rang de capitaine ou de lieutenant, etc., soient sortis sans intention de la plume du législateur? Dans une loi, tous les termes doivent être significatifs, et ceux dont nous cherchons l'explication présenteraient un non sens, dans le sentiment exclusif qui donne aux officiers élus par le peuple le droit de pouvoir être seuls indiqués comme rapporteurs et secrétaires.

Dira-t-on que la loi veut faire entendre que les rapporteurs et secrétaires ne devant pas être choisis nécessairement parmi les officiers d'un grade correspondant à celui qui leur est attribué par l'art. 101, prendront, dans l'occurrence, le titre de capitaine ou de lieutenant, quand, par exemple, l'élection populaire ne leur avait donné que celui de lieutenant ou de sous-lieutenant? Telle est, en effet, la seule interprétation raisonnable dont la loi soit susceptible, si l'on repousse l'opinion favorable à l'universalité des gardes nationaux. Mais alors il faudra convenir que les rapporteurs et secrétaires tiendront de la présentation faite par le chef de corps, du choix manifesté par le sous-préfet, un grade que l'élection leur avait refusé. Cette conséquence palpable se résout par M. le ministre de l'intérieur.

Ce système est fondé sur ce que le principe de la loi pour la promotion aux emplois étant électif, l'officier serait entaché d'une sorte d'intrusion. On pourrait répondre, d'abord, que le principe électif n'est pas absolu, puisque, sans tenir aucun grade de leurs concitoyens, les majors, adjudans-majors, chirurgiens et aide-majors sont nommés directement par le Roi, l'adjudant-sous-officier par le chef de corps (art. 56 et 57); puisque les officiers d'état-major sont désignés par le prince, sans autre condition que celle d'être gardes nationaux de la commune et présentés par le commandant supérieur (art. 65). Mais que devient ce principe électif, dans le cas où l'officier nommé capitaine-rapporteur n'avait reçu de la désignation populaire que le titre de lieutenant ou même de sous-lieutenant? Il est évident qu'il ne doit son nouveau grade qu'à la seule autorité administrative; qu'ainsi il se fait en sa faveur une dérogation complète au principe de l'élection populaire; et dès lors on se demande quel inconvénient de plus l'on trouve à conférer un grade au garde national qui n'en avait pas, qu'à donner à l'officier, sans la participation des citoyens, un grade tout différent de celui qu'il possédait.

Et qu'on ne soutienne pas que le rapporteur et le secrétaire seront choisis parmi les officiers d'un grade pareil à celui dont le rapporteur et le secrétaire doivent être investis. Ce serait beaucoup trop retrécir le cercle des présentations, et mettre souvent l'autorité dans l'impossibilité de désigner les hommes spéciaux réclamés pour le grade de rapporteur ou de secrétaire. M. le président du conseil lui-même est loin d'avoir possédé jusqu'à son opinion, car il dit positivement, dans sa dernière circulaire, que quand les rapporteurs et secrétaires ne sont pas choisis parmi les officiers d'un grade correspondant à celui qu'ils doivent posséder, la nomination du sous-préfet les revêt d'un titre qu'ils n'avaient pas. Ainsi donc, le seul choix de l'autorité donnera fréquemment un grade à l'officier désigné rapporteur ou secrétaire. Que l'on trouve maintenant un motif solide, une raison de différence pour refuser à l'autorité le même pouvoir à l'égard d'un simple garde national.

L'article 50 ne laisse à l'élection des gardes nationaux que le choix de leurs officiers, sous-officiers et caporaux. Peut-on rigoureusement prétendre que les rapporteurs et secrétaires soient compris dans cette catégorie? Ne sont-ils pas plutôt les hommes de la loi que de leurs concitoyens, chargés de la faire prévaloir sur les intérêts souvent opposés, sur la mauvaise volonté, tout au moins, sur l'apathie de ces derniers? La loi n'a voulu qu'une chose, c'est que les gardes nationaux fussent en général commandés par des officiers de leur choix. Voudra-t-on faire découler de là le droit de n'être jugés que par des magistrats de leur choix? Les rapporteurs et secrétaires ne sont revêtus d'aucun commandement; ils ne sont pas juges, seulement ils provoquent le jugement; mais sur le renvoi fait, par le chef de corps, des rapports, procès-verbaux ou plaintes qui constatent les faits. La peine est appliquée par le Conseil, composé des officiers, sous-officiers et caporaux choisis par les citoyens. Ainsi, dans la promotion au grade de rapporteur ou de secrétaire d'un simple garde national, il n'y a pas bouleversement des principes qui ont conduit à donner à l'élection populaire le droit de créer un officier; à conférer au garde national en faute le droit de n'être jugé que par les hommes de son choix. A la Cour d'assises, les réquisitoires du ministère public, dont les pouvoirs émanent d'une autre source que ceux des jurés, n'empêchent pas l'accusé d'être jugé par ses pairs.

L'article 103 dispose, en termes généraux, et sans imposer de conditions, que le sous-préfet choisit les officiers rapporteurs ou secrétaires sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion ou de bataillon. Ne suffira-t-il pas d'être porté sur ces listes pour devenir apte à l'emploi de rapporteur ou de secrétaire? Faut-il ajouter des exigences à la loi quand elle n'en montre pas? Serait-il permis de manifester un défaut de confiance dans l'élu du peuple ou dans celui du Prince, et de leur disputer des attributions que la loi leur a données? La présentation faite, par le chef de bataillon, au grade de rapporteur ou de secrétaire est une conséquence de l'élection populaire. La présentation aux mêmes fonctions faite par un chef de légion est la conséquence de l'exercice du pouvoir royal. Qu'y a-t-il à dire, dans l'un et l'autre cas, puisque le libre arbitre du chef de bataillon ou du légion se meut dans le cercle légal? N'en est-il pas de même, à la différence près du nombre, quand les officiers de bataillon, réunis à des sous-officiers, capo-



raux et gardes nationaux procèdent à la nomination du commandant qu'on peut indiquer parmi les citoyens non gradés ? Si la promotion des officiers et sous-officiers, si le choix des caporaux ou simples gardes nationaux leur donne alors un mandat suffisant, la désignation du chef de bataillon ou de légion une fois faite lui donne pouvoir légal de présenter qui bon lui semble pour rapporteur ou secrétaire.

D'un autre côté, que veut dire le § 3 de l'art. 103, quand il s'exprime ainsi : « Les rapporteurs et secrétaires seront nommés pour trois ans, etc. » Si, dans l'intelligence des Chambres, il y avait eu nécessité de choisir toujours les rapporteurs et secrétaires parmi les officiers sortis de l'urne électorale, il n'était pas besoin d'expliquer qu'ils seraient nommés pour trois ans, puisque le vœu du peuple avait déjà seul attaché ce caractère de durée aux fonctions des officiers (art. 60), et qu'assurément, dans le silence du législateur, c'eût été chose impossible de leur contester le titre de rapporteur ou de secrétaire, s'il ne s'était pas écoulé trois années depuis leur promotion.

S'il fallait joindre des considérations morales à celles qui précèdent, il s'en trouverait de fort importantes à faire valoir. Ainsi, ne pourrait-on pas dire que l'officier qui tient ses épaulettes du vote de ses concitoyens, devenu rapporteur ou secrétaire, serait placé entre ses devoirs et ses intérêts ? Comme rapporteur ou secrétaire, son devoir est de connaître les fautes et d'en demander la répression. Comme élu du peuple, son intérêt est de conserver l'affection des hommes auxquels il commande. Pour assoupir ou tuer cette affection, il ne faut, souvent, que le plus futile des motifs. Croit-on qu'elle résistera à la provocation des rigneurs légales ?

Enfin l'officier nommé rapporteur ou secrétaire sera tout à la fois chef de corps et fonctionnaire chargé de poursuivre la punition des délits. Il devra donc, comme chef de corps, dénoncer la faute commise sous ses yeux, et peut-être à son égard, et comme rapporteur ou secrétaire, invoquer, contre cette faute, la peine méritée. Sera-t-il dans une position tout à fait indépendante, ou même tout à fait désintéressée ?

Tous ces motifs nous ont fait penser que la lettre et l'esprit de la loi n'impliquaient pas exclusion, pour les simples gardes nationaux, des fonctions de rapporteur ou de secrétaire ; que, pour le moins, il serait impossible de casser, pour violation de la loi, le jugement rendu par un Conseil de discipline ou de simples gardes nationaux auraient été appelés en qualité de rapporteurs ou de secrétaires.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

« Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année. »

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Bourbon-Vendée, le 21 octobre :

« Le brigandage carliste continue ses déplorables excès : le 17 de ce mois, dans un village situé entre Apremont et Commequiers, une femme qui se trouvait sur le seuil de la porte de sa maison, et n'avait pas eu le temps de rentrer chez elle, a été assassinée par la troupe de chouans qui parcourt en ce moment les marais ; elle a reçu plusieurs coups de fusil et a expiré sur-le-champ. »

« M. Martineau, juge-de-peace du canton de Palluau, et membre du conseil-général du département de la Vendée, vient aussi d'être menacé de mort par ces lâches et féroces partisans de la dynastie déchue ; pour se soustraire à leurs menaces il a dû quitter son domicile et se réfugier au chef-lieu du canton. Les soutiens de la légitimité espèrent ainsi éloigner des campagnes les maires et autres fonctionnaires publics, afin de s'y livrer avec plus d'impunité à leurs coupables projets. Si quelque chose devait à jamais dégoûter de cette vieille légitimité, ce sont surtout les crimes dont se souillent chaque jour ceux qui sont chargés de la rétablir ; elle ne peut nous venir qu'à travers les flots du sang français ; et le nom d'Henri V en est déjà teint parmi nous ! »

« En vain les maires de campagne, effrayés des mille tortures qui leur sont réservées, viennent à Bourbon-Vendée demander de la garnison pour les protéger ; l'autorité militaire ne peut satisfaire à toutes les demandes qui lui sont adressées ; il ne reste que peu de troupes dans notre ville. »

— On écrit du Bocage :

« Le passage de tout l'état-major de la division dans une partie du Bocage, pour aller s'établir à Chollet, a produit un bon effet. »

« Un de nos officiers en cantonnement, qui lisait dans le Breton, que nos soldats courent après les chouans avec la même activité qu'un chasseur met à chercher une compagnie de perdrix, me disait : « C'est vrai, demandez plutôt à nos braves petits voltigeurs ; mais quand il y a dix compagnies de perdrix dans un champ, on les trouve facilement, tandis qu'une seule est bien autrement difficile à rencontrer. Or, voilà ce que ne veulent pas concevoir les gens qui ne nous rendent pas justice, et qui ne savent pas combien nous faisons notre affaire en conscience. »

« Que le gouvernement mette de la fermeté, qu'il s'applique à rechercher avec persévérance les provocateurs de guerre civile, plus encore que les réfractaires égarés par de perfides conseils ; qu'il ouvre un grand nombre de chemins communaux dans la Vendée ; qu'elle

soit traversée de routes en tout sens, et la tranquillité sera bientôt rétablie par le travail, car la riche Vendée, quand les communications seront faciles, aura de quoi occuper à la fois, par la nature de son sol, agriculteurs et industriels. »

— On écrit de Chemillé, 21 octobre :

« Ce matin à cinq heures, un détachement composé de gendarmes et de grenadiers de la garnison de Chemillé, ont arrêté les nommés Boisdron et Humeau, réfractaires de la commune de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, au lieu de la Petite-Rivière, où ils étaient couchés. »

— Le 22, dans la matinée, une battue générale a eu lieu sur diverses communes situées au nord de l'arrondissement de Vitré (Ille-et-Vilaine), et des recherches ont été faites dans toutes les maisons suspectes. Elles ont été infructueuses, ainsi qu'une fouille générale faite dans un des faubourgs de Vitré. Les formes légales ont été suivies partout. Il paraît que la nouvelle que l'on avait donnée de l'apparition d'une petite bande armée entre Vitré et Saint-Aubin-du-Cormier était fautive, car on n'en a eu aucune connaissance dans la battue qui a eu lieu.

— Le 19, les demoiselles B... et L..., revenant de Juvigné et passant près du bourg de Princé, entendirent à peu de distance un coup de fusil, et virent un instant après, dans un champ voisin, quatre chouans ; ils étaient en bonnet gris, et trois portaient des fusils de munition bien propres et brillants comme ceux de la ligne. Ces dames étaient sur le même cheval et le fouettèrent avec force pour s'éloigner de ces hommes ; ceux-ci leur crièrent en vain d'arrêter : elles crurent plus prudent de fuir devant eux. Le quatrième, qui était le plus près de la haie, n'avait pas de fusil ; l'un d'eux a semblé à ces demoiselles être le nommé Gommelet. Cet homme n'est pas réfractaire, mais bien sous le poids d'un mandat d'arrêt.

— Un sapeur du brave 32<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Nantes, se promenait samedi sur la route de Paris ; il entra dans une auberge qui ne se trouve pas à une très grande distance de la barrière. Dans cette auberge il y avait quatre hommes qui déclamaient contre les patriotes, et notamment contre un garde national voisin de l'endroit. « Vous n'aimez donc pas les gardes nationaux ? dit le sapeur ; vous êtes donc des chouans ? — Oui, nous sommes des chouans, répondirent ces misérables ; votre cocarde et vous nous vous foulons aux pieds (ils en firent le signe). — Je pourrais vous punir de votre insolence, reprit le sapeur, mais vous n'avez point d'armes, et je ne ferai point usage des miennes contre des hommes désarmés. »

Peu après le sapeur se retira ; à lui seul il imposa assez aux quatre chouans pour leur faire garder le silence.

— Jean-René Gaboriau, jeune soldat réfractaire de la classe de 1828, comparait devant la Cour d'assises de la Vendée sous la prévention d'avoir fait partie d'une bande armée, qui les 22 et 23 avril dernier parcourait les communes de la Flocellière et du Bon-père, dans le but d'exciter à la guerre civile ; il passait même pour être le chef de cette bande.

Mis en accusation dès le mois de mai dernier, il n'avait pu être jugé, parce qu'il s'était soustrait aux recherches ; ce n'est que le 27 septembre dernier qu'on est parvenu à l'arrêter, porteur d'un fusil double. Il paraît que ce Gaboriau faisait aussi partie des bandes qui, le 14 septembre dernier ont parcouru la commune de Saint-Prouan, enlevant les armes des propriétaires patriotes ; du moins plusieurs témoins ont déclaré positivement le reconnaître pour un de ceux qui exerçaient le plus de violences ; mais Gaboriau n'avait pas à se défendre sur ce chef, l'instruction commencée n'étant pas complète encore, et les témoins que l'on a fait entendre à cet égard, n'ayant été appelés que pour fortifier les charges qui pesaient contre l'accusé, relativement à la bande du 22 avril.

Le jury n'ayant pas trouvé de preuve de culpabilité suffisantes, l'accusé a été acquitté ; mais M. le procureur du Roi l'a retenu pour continuer l'instruction relativement au fait d'avoir fait partie des bandes du 14 septembre.

— Le Tribunal correctionnel de Nîmes vient de prononcer sur la prévention dirigée contre les individus qui avaient été arrêtés comme les auteurs des scènes tumultueuses des 9 et 10 de ce mois. Le nommé Prunac, dit Lafayette, était prévenu d'avoir provoqué des rassemblements, soit en distribuant de l'argent, soit de tout autre manière ; les nommés Gazagne (Jacques), Vincent (Louis), menuisier ; Boissier (Jacques), taffetassier, et Nolhac (Jacques), maçon, étaient prévenus d'avoir fait partie des attroupements et d'avoir refusé de se séparer même après quatre sommations qui furent précédées de roulemens de tambours.

Le Tribunal n'ayant pas trouvé dans les débats des preuves suffisantes pour établir le fait de provocation imputé au nommé Prunac, l'a condamné à vingt jours de prison ; mais il a déclaré constant, pour tous les prévenus, celui d'avoir continué à faire partie des rassemblements après les sommations, et leur faisant l'application des dispositions de la loi, dans des proportions différentes, il a condamné les nommés Gazagne et Vincent à dix jours de prison ; Boissier et Nolhac à cinq jours, et tous ensemble solidairement aux dépens.

— Les Conseils de discipline des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bataillons de la garde nationale de Reims sont en pleine activité. Un grand nombre d'affaires ont déjà été jugées. Il y a lieu d'espérer que les décisions rendues produiront un excellent effet. Les bons citoyens, et ils sont ici en grande majorité, y applaudissent sincèrement ; convaincus qu'ils sont que c'est le seul moyen d'atteindre les hommes chez lesquels le zèle et l'exactitude pourraient se ralentir. A

l'audience du 13 octobre, le Conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon, présidé par l'honorable M. Plémet-Folliart, chef de bataillon, a condamné, sur les conclusions conformes de M. Mongrolle, avocat, capitaine-rapporteur, le sieur Liénard-Canaux à douze heures d'emprisonnement, pour refus de service. Le jugement prononcé, l'homme Liénard s'est retiré en murmurant ces mots : *Allez en prison ! moi !... on me coupera plutôt par morceaux.*

Nous nous faisons un plaisir de satisfaire à la juste réclamation que nous a fait adresser M. le lieutenant Duhal, membre du Conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon. Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 octobre, la condamnation de ce citoyen à cinq francs d'amende pour ne s'être pas présenté à la séance du 27 septembre, où il était appelé à siéger, et n'avoir pas informé ses collègues des motifs de son absence. Le Conseil, appréciant les excuses présentées par M. Duhal en personne lors de la dernière réunion, l'a déchargé de cette condamnation.

— On lit dans le *Mémorial des Pyrénées* :

« Une dame escortée de deux cavaliers s'arrêta, il y a quelque temps, dans le modeste caharet d'un petit village voisin de la frontière. Ses manières parurent distinguées ; sa dépense fut somptueuse. L'air mystérieux et les précautions minutieuses que semblaient prendre les deux cavaliers éveillèrent des soupçons. Le maire accourut, et, sans préambule, intima l'ordre aux voyageurs d'exhiber leurs passeports. La chose eût été difficile. La belle dame avait oublié de remplir cette formalité indispensable, grâce à laquelle, moyennant une modique rétribution, tout citoyen prudent, sur le point d'entreprendre un voyage, s'assure une libre circulation sur les grands chemins, et se place sous la sauve-garde des lois. Les réponses embarrassées des deux cavaliers laissèrent entrevoir quelque grand mystère. On venait de recevoir fraîchement la circulaire de M. Casimir Périer sur les menées carlistes. Le moyen de ne pas croire à une conspiration carliste lorsque les journaux de Paris, toujours bien informés, comme on sait, avaient dit que la duchesse de Damas rôdait sur la frontière, prête à prendre, pour le moins, le commandement d'une armée, dont le noyau, il est vrai, était encore à former, lorsque surtout la dame étrangère n'avait point cherché à dissimuler que sa naissance était distinguée, et qu'elle n'avait cherché à s'expatrier qu'à cause de ses malheurs ? Les trois voyageurs furent donc arrêtés, et bientôt le bruit se répandit dans le pays que la duchesse de Damas, ayant été trouvée nantie de proclamations carlistes, venait, avec deux de ses gentilshommes, d'être conduite à Pau. La renommée ne manqua pas de grossir cette nouvelle, et la consternation se répandit aussitôt dans maint château. »

« L'honnête magistrat municipal, qui venait de faire une aussi importante capture, convaincu qu'il avait cette fois contribué par sa vigilance à sauver la patrie, s'attendait sans doute à quelque éclatante distinction. Vain espoir ! Les prisonniers furent conduits devant le procureur du Roi. On les interroge, et il se trouve que la prétendue duchesse de Damas n'était autre chose qu'une simple couturière, et les deux gentilshommes des déserteurs. Tous trois s'étaient associés, à la manière des anciens preux, afin de courir les aventures, et avaient trouvé, on ne sait trop comment, le moyen de se procurer quelque argent pour faire face aux frais du voyage. Leur malencontreuse arrestation avait mis un terme prématuré aux brillantes excursions qu'ils avaient vraisemblablement projetées. Avons-nous besoin de dire ce qui a suivi ? Les deux déserteurs ont été renvoyés à leurs corps, et la demoiselle je ne sais où. Allez donc ensuite rêver des conspirations et brocher des romans ! »

— On mande d'Hazebrouck, le 16 octobre : « Ce matin, vers huit heures et demie, pendant que le curé de Bœseghem et sa servante étaient à l'église, des voleurs se sont introduits par une fenêtre, après avoir cassé un carreau de vitre, et y ont pris environ 730 fr., après avoir ouvert plusieurs tiroirs et forcé un secrétaire. Dans la commode où ils ont fouillé, se trouvaient des services d'argent, un calice et beaucoup de médailles antiques auxquels ils n'ont pas touché. »

PARIS, 28 OCTOBRE.

— Par ordonnance royale du 22 octobre, M. Lasserre (Alexis), avoué, a été nommé juge au Tribunal de Limoux (Aude), en remplacement de M. Carrière, décedé.

— On lit dans une lettre écrite par M. Eynard :

« Le comte Capo-d'Istrias vient d'être assassiné ; je ne peux tracer ces notes qu'accablé de douleur : cet homme vertueux, qui a tout sacrifié pour sa patrie, vient de mourir victime d'une vengeance particulière. On ne connaît encore aucun détail sur cet affreux événement, qui prive la Grèce de son plus grand citoyen, seul et véritable appui auprès des puissances. »

« Je le dis avec une double douleur, le malheureux qui a assassiné le comte Capo-d'Istrias a aussi assassiné sa patrie. »

— Des procès nés de contestations entre l'administration de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'Université, vont bientôt occuper les Tribunaux. M. Bole, professeur à la faculté de Toulouse, vient de faire signifier, par acte d'huissier, à M. de Montalivet, ministre de l'instruction publique, qu'il ait à lui payer son traitement de professeur, et d'un autre côté M. de Montalivet fait poursuivre en police correctionnelle M. Tisserand, directeur de l'école normale primaire, rue Mignon, n<sup>o</sup> 2, et M. Guillard, professeur au collège de Louis-le-Grand, le premier comme auteur d'une lettre insérée dans la *Gazette des Ecoles*, et le second comme gérant responsable de ce journal.

